

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/12/2018032484/justel>

Dossier numéro : 2018-10-12/12

Titre

12 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance et subventionnement des bureaux de consultation ainsi que reconnaissance des médecins de bureaux de consultation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-12-2018 page : 101721

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Bureaux de consultation

[CHAPITRE 1er.](#) - Agrément pour un bureau de consultation

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Conditions d'agrément

Art. 5-8

[Section 3.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 9-13

[Sous-section 2.](#) - Infrastructure et matériel

Art. 14-16

[Sous-section 3.](#) - Accueil et accessibilité

Art. 17-20

[Sous-section 4.](#) - Organisation de l'offre de consultation

Art. 21-25

[Sous-section 5.](#) - Collaboration et positionnement

Art. 26-28

[Sous-section 6.](#) - Suivi des indicateurs de qualité

Art. 29

[Sous-section 7.](#) - Collaborateurs

Art. 30-32

[Sous-section 8.](#) - Assurances

Art. 33

[Sous-section 9.](#) - Rapports

Art. 34

[Sous-section 10.](#) - Comptabilité

Art. 35-36

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention pour un bureau de consultation

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 37-39

[Section 2.](#) - Montant de la subvention, avance et règlement du solde

Art. 40-42

[Section 3.](#) - Rectification

Art. 43

[CHAPITRE 3.](#) - Surveillance et maintien

[Section 1.](#) - Surveillance

Art. 44-45

[Section 2.](#) - Mise en demeure, retrait ou suspension immédiate de l'agrément et du subventionnement

Art. 46-48

[Section 3.](#) - Recouvrement de la subvention

Art. 49

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures relatives au bureau de consultation

[Section 1.](#) - Procédure d'agrément

Art. 50-53

[Section 2.](#) - Prolongation de l'agrément

Art. 54

[Section 3.](#) - Demande d'heures supplémentaires

Art. 55

[Section 4.](#) - Changement d'emplacement

Art. 56

[Section 4/1.](#) [¹ Conséquences de la fusion volontaire de communes]¹

Art. 56/1, 56/2

[Section 5.](#) - Programme

Art. 57

[Section 6.](#) - Procédure de recours

Art. 58-63

[Section 7.](#) - Cessation d'activité volontaire

Art. 64

[TITRE 3.](#) - Médecins de bureau de consultation

[CHAPITRE 1.](#) - Agrément

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 65

[Section 2.](#) - Conditions d'agrément

Art. 66-67

[Section 3.](#) - Conditions d'agrément

Art. 68-73

[CHAPITRE 2.](#) - Rémunération

Art. 74-75

[CHAPITRE 3.](#) - Suspension et retrait de l'agrément

Art. 76-79

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures relatives au médecin du bureau de consultation

[Section 1.](#) - Procédure d'agrément

Art. 80-83

[Section 2.](#) - Prolongation de l'agrément

Art. 84

[Section 3.](#) - Appel aux médecins mentors et exécution d'autres missions

Art. 85-86

[Section 4.](#) - Procédure de recours

Art. 87-92

[Section 5.](#) - Cessation d'activité volontaire

Art. 93

[TITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 94-102

Texte

TITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [¹ Grandir régie]¹, visée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [¹ Grandir régie]¹ ;

2° offre de consultation : une série de moments définis auxquels un médecin de bureau de consultation et un infirmier, qui est un collaborateur de l'agence, proposent des consultations ou un encadrement préventif d'ordre médical, psychosocial ou pédagogique aux futurs parents ainsi qu'aux enfants âgés de zéro à trois ans ou en âge scolaire, et à leur famille ;

3° bureau de consultation : Structure au sein de laquelle l'offre de consultation préventive ou prénatale est proposée aux futurs parents ainsi qu'aux enfants âgés de zéro à trois ans ou en âge scolaire, et à leur famille ;

4° médecin de bureau de consultation : un médecin titulaire d'un agrément en tant que médecin de bureau de consultation, au sens de l'article 65 ;

5° utilisateurs : les futurs parents ainsi que les enfants âgés de zéro à trois ans ou en âge scolaire et leurs familles, qui font usage de l'offre de consultation préventive ou prénatale de l'agence ;

6° collaborateurs du bureau de consultation : les collaborateurs de l'agence, les collaborateurs de l'organisateur et les médecins des bureaux de consultation qui, ensemble, veillent au fonctionnement d'un bureau de consultation ;

7° collaborateurs de l'organisateur : les collaborateurs placés sous la responsabilité de l'organisateur et qui sont engagés en qualité de personnel bénévole ou rémunéré ;

8° offre de consultation médicale prénatale : l'offre de consultation médicale et psychosociale proposée par un médecin de bureau de consultation et un infirmier, qui est un collaborateur de l'agence ;

9° offre de consultation médicale préventive : l'offre de consultation des enfants à des âges définis, proposée par un médecin de bureau de consultation ou un infirmier, qui est un collaborateur de l'agence. Les âges ont été définis sur la base de recommandations scientifiques formulées dans le secteur des soins de santé pour enfants ;

10° médecin mentor : un médecin de bureau de consultation ayant obtenu l'autorisation de l'agence d'encadrer pendant une séance un autre médecin de bureau de consultation qui débute ou reprend ses activités ;

11° Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions.

12° organisateur : la personne morale chargée de l'organisation et de la gestion d'un bureau de consultation, et à qui est octroyé un agrément à cet effet ;

13° offre de consultation prénatale : une série de moments définis auxquels les femmes enceintes vulnérables sont invitées au bureau de consultation prénatale en vue de l'encadrement et du suivi médicaux et psychosociaux pendant la grossesse. Il s'agit d'un filet de sécurité pour les femmes enceintes qui ne parviennent pas à entrer dans le circuit régulier, et qui leur propose, dans un premier temps, un suivi médical de leur grossesse par un médecin de bureau de consultation ou un infirmier, qui est un collaborateur de l'agence ;

14° offre de consultation préventive : une série de moments définis auxquels des conseils préventifs d'ordre médical, psychosocial et pédagogique sont proposés aux enfants non scolarisés et à leurs familles ;

15° programme : l'offre établie par l'agence à l'intention des familles sur les plans préventif, psychosocial, médical et pédagogique, et que l'agence souhaite mettre en oeuvre tant par l'intermédiaire de collaborateurs de l'agence que par le biais d'une collaboration avec des partenaires ;

16° procédure comparative : la procédure par laquelle les demandes sont comparées sur la base des critères mentionnés dans l'appel à l'introduction de demandes, de manière à pouvoir établir un classement ;

17° jour ouvrable : n'importe quel jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux ;

18° séance : une ou plusieurs heures successives, durant lesquelles l'offre de consultation préventive ou prénatale est dispensée et les utilisateurs sont accueillis.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 472, 004; En vigueur : 18-04-2019>

TITRE 2. - Bureaux de consultation

CHAPITRE 1er. - Agrément pour un bureau de consultation

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 2. Un organisateur peut obtenir un agrément pour un bureau de consultation. Il s'agit plus particulièrement d'un agrément pour :

1° un bureau de consultation régulier ;

2° un bureau de consultation dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

3° un bureau de consultation prénatale dans la métropole d'Anvers ou de Gand, ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour chaque agrément, une subvention correspondante est automatiquement octroyée. La durée de validité de l'agrément est de tout au plus dix ans. Lorsque l'agrément n'est plus valable, la subvention correspondante n'est plus octroyée.

Par dérogation à l'alinéa deux, l'agrément pour un bureau de consultation prénatale tel que visé à l'alinéa premier, 3°, est valable pour une durée de trois ans.

[Art. 3.](#) L'agrément pour un bureau de consultation doit toujours être en accord avec le programme d'implantation des bureaux de consultation. Le programme tient compte d'une répartition optimale de l'offre de consultation préventive et de l'offre de consultation prénatale, et vise à répondre aux besoins des utilisateurs. L'agence définit le programme tel que visé à l'alinéa premier dans les limites des crédits budgétaires, et est autorisée à revoir le programme annuellement.

[Art. 4.](#) Dans sa demande d'agrément pour un bureau de consultation, l'organisateur répond aux conditions d'agrément visées aux articles 5 à 8 inclus.

Pour conserver l'agrément pour un bureau de consultation, l'organisateur est tenu de répondre aux conditions d'agrément visées aux articles 9 à 36 inclus.

[Section 2.](#) - Conditions d'agrément

[Art. 5.](#) L'organisateur a pris connaissance des conditions qui lui sont applicables conformément à l'article 4, alinéa deux, et s'engage à satisfaire aux conditions en question dès que l'offre de consultation sera proposée au sein du bureau de consultation.

[Art. 6.](#) L'organisateur applique la vision de l'organisation et de la gestion d'un bureau de consultation telle que visée à l'article 10, et applique aux collaborateurs la politique telle que visée à l'article 31.

[Art. 7.](#) L'organisateur est une administration locale ou un établissement universitaire, ou a été constitué en tant qu'association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations.

L'organisateur fait preuve de l'aptitude et de l'intégrité requises pour organiser et gérer un bureau de consultation dans un souci de qualité et dans le respect de la législation et des normes et valeurs en vigueur. L'organisateur agit dans un souci de bonne gouvernance.

[Art. 8.](#) L'organisateur possède l'infrastructure qui répond aux exigences visées à l'article 14, 1°, 6° et 7°. Dans le cas d'un bureau de consultation situé dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile visé à l'article 2, 2°, l'infrastructure visée à l'alinéa premier se trouve dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile. L'organisateur peut, avec l'assentiment de l'agence, déroger aux conditions d'infrastructure, conformément à l'article 16.

Dans le cas d'un bureau de consultation prénatal visé à l'article 2, 3°, l'infrastructure visée à l'alinéa premier se trouve à un endroit où l'organisateur possède déjà un bureau de consultation régulier tel que visé à l'article 2, 1°.

[Section 3.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1.](#) - Dispositions générales

[Art. 9.](#) L'organisateur répond aux conditions visées à l'article 7.

[Art. 10.](#) L'organisateur est responsable de l'organisation et de la gestion du bureau de consultation.

A l'alinéa 1er, on entend par organisation et gestion d'un bureau de consultation :

1° la mise à disposition et la conservation de l'infrastructure visée à l'article 14 et du matériel visé à l'article 15, nécessaires au bureau de consultation ;

2° l'organisation de l'accueil et de l'accès au bureau de consultation, tels que visés aux articles 17 à 20 inclus ;

3° l'organisation au sein du bureau de consultation de l'offre de consultation visée aux articles 21 à 25 inclus ;

4° la collaboration avec des tiers et la présentation du bureau de consultation dans le cadre de l'offre d'assistance préventive au sens large à l'égard des utilisateurs, utilisateurs potentiels, partenaires et partenaires potentiels tels que visés aux articles 26 à 28 inclus ;

5° la contribution à la réalisation des objectifs en termes de contenu et de méthodologie ainsi qu'à l'exécution du programme de l'agence, de manière à réaliser le cadre de qualité défini pour l'agence ;

6° l'exécution des missions visées aux articles 30 à 36 inclus.

[Art. 11.](#) L'organisateur organise et gère le bureau de consultation en veillant à éviter toute forme de discrimination basée sur le genre, l'orientation sexuelle, la nationalité, la langue, le patrimoine, les convictions religieuses, idéologiques, philosophiques et politiques ou l'origine sociale.

[Art. 12.](#) L'organisateur consentira un maximum d'efforts en vue d'éviter et, le cas échéant, de gérer tout comportement inapproprié et toute situation dangereuse à l'égard des utilisateurs du bureau de consultation.

L'organisateur a prévu une procédure de gestion des comportements inappropriés ainsi qu'une procédure de gestion des situations dangereuses, qui accordent une attention particulière à la détection, à la réaction et à la prévention.

L'organisateur est tenu de notifier dès que possible à l'agence toute situation dangereuse ainsi que toute situation de comportement inapproprié.

[Art. 13.](#) Lorsque plusieurs organisateurs possèdent un agrément pour un bureau de consultation au même